DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0170
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	04-54
DATE :	Le 22 juin 2005

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique.

La bénéficiaire-intimée avait obtenu l'aide juridique le 19 janvier 2005 pour être représentée en défense dans le cadre d'un divorce.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 3 mars 2005 et ce dernier l'a rejetée le 25 avril 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du contestant-demandeur par voie de conférence téléphonique le 22 juin 2005. Le Comité a informé le contestant-demandeur du statut de confidentialité des informations financières colligées lors des audiences et que seule la bénéficiaire-intimée aurait accès à ces données.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue que la bénéficiaire-intimée ne détient aucun statut valide au Canada. Elle n'a ni numéro d'assurance sociale ni d'autres documents justifiant sa résidence. Elle vit dans l'illégalité et n'a pas fait de demande de réfugiée. Selon le contestant-demandeur, elle ne devrait pas avoir droit à l'aide juridique puisqu'il s'agit d'un service qui doit être accordé au québécois seulement. Il allègue qu'il doit se battre en justice contre une personne qui ne devrait pas être ici et qu'elle bénéficie en plus d'un service payé par les contribuables dont elle n'a jamais et ne fera jamais partie. Il a dénoncé la bénéficiaire-intimée auprès des autorités de l'immigration.

De son côté, la bénéficiaire-intimée fournit toutes les preuves et les informations relativement à ses revenus et dépenses admissibles aux fins de l'aide juridique.

Le Comité informe le contestant-demandeur qu'une personne a droit à l'aide juridique dès qu'elle réside sur le territoire du Québec, peu importe son statut juridique en vertu des lois d'immigration.

Après analyse des informations fournies de part et d'autre, le Comité conclut que la situation familiale pour les fins de l'aide juridique de la bénéficiaire-intimée est celle d'une personne seule et qu'elle est admissible à l'aide juridique. La bénéficiaire-intimée peut se référer à l'annexe jointe à sa copie de la décision pour le détail des données financières retenues par le Comité pour évaluer sa situation.

CONSIDÉRANT que la bénéficiaire-intimée est admissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU